

# Autorisations d'absence

## Autorisations d'absence pour raisons familiales ou médicales

■ Mariage de l'intéressé: 5 jours (instruction n° 7 du 23 mars 1950, RLR 610-6a). Accord du chef d'établissement ou de service.

■ Paternité: 3 jours accordés au père.

■ Congé pour adoption: (circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995) il peut être pris par le père ou la mère (selon le bénéficiaire du congé d'adoption) consécutivement ou de manière discontinuée dans les quinze jours entourant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer.

■ Congé pour l'adoption d'enfants hors métropole: 6 semaines par agrément.

■ Accord du supérieur hiérarchique.

■ Décès du conjoint, des parents et enfants, affaires urgentes: 3 jours (instruction n° 7 du 23 mars 1950). Le congé peut être augmenté pour délais de route de 48 heures maximum.

■ Maladie très grave du conjoint, des parents, des enfants: 3 jours (instruction n° 7 du 23 mars 1950). Le congé peut être augmenté pour délais de route de 48 heures maximum.

■ Soins à un enfant malade jusqu'à 16 ans: pour un agent travaillant à temps complet, 1 fois les obligations de service (5 jours) + 1 jour, soit 6 jours (les jours pour enfants malades pourront être doublés si l'agent assume seul la charge de l'enfant. Si le conjoint recherche un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation pour garde). (circulaire FP n° 1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982)

■ Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse dépend de l'affection (instruction n° 7 du 23 mars 1950).

■ Participation à des fêtes, cérémonies religieuses non inscrites au calendrier des fêtes chômées: le congé est fixé par une circulaire annuelle publiée au bulletin officiel (circulaire n° 901 du 23 septembre 1967)

## Autorisations d'absence pour les concours et la formation

■ Candidature à un concours de recrutement de l'Éducation nationale: 2 jours ouvrables, une seule fois dans l'année, avant le début de la première épreuve plus la durée du concours (circulaire n° 65-123 du 16 mars 1965).

■ Participation aux journées de stage court, de formation, et de réunions d'informations diverses: autorisations d'absence accordées par le chef d'établissement.

## Autorisations d'absence pour déplacement à l'étranger pour raison personnelle

■ Pour les enseignants exerçant dans un établissement public: autorisation du chef d'établissement pour les absences inférieures à 15 jours.

Autorisation du recteur pour les absences supérieures à 15 jours (note de service n° 86-302 du 14 octobre 1986).

■ Pour les personnels de direction, d'inspection, d'encadrement: autorisation de l'inspecteur d'académie ou du recteur (note de service n° 87-062 du 17 février 1987).

■ Pour les personnels ATOS: autorisation de l'inspecteur d'académie, du recteur ou du chef d'établissement par délégation de signature (note de service n° 87-003 du 7 janvier 1987).

## Autorisations d'absence pour exercer un mandat électoral

**Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. Conditions d'application de la loi du 3 février 1992, Circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998, note de service 98-055 du 16 mars 1998, RLR 610-6a**

■ Participation aux travaux des assemblées publiques électives non permanentes ou locales: durée des sessions avec mention du traitement.

■ Crédit d'heures accordé aux maires, présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux, conseillers généraux et régionaux, certains maires adjoints et conseillers municipaux: aucune rémunération.

■ Candidature à une élection présidentielle législative, sénatoriale, régionale, cantonale, municipale, européenne: aménagement du temps de travail, aucune autorisation d'absence avec maintien de droit à traitement.

10 jours pour: municipales, cantonales, régionales  
20 jours pour les autres.